

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCE POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La Présidente de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique du 23 juin 2026 donnant délégation à la Présidente pour créer ou modifier des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/09/2026,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une régie d'avance auprès de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

Article 2 : Cette régie est installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage (lieu-dit l'Hucheloup).

Article 3 : La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- Le remboursement des cautions versées par les usagers
- Le remboursement des fluides

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP 44.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à de 850€.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Machecoul-Saint-Même, le 07/09/2026

La Présidente,
Manuella PELLETIER-SORIN



La Présidente,

Madame Manuella PELLETIER-SORIN

AR-Préfecture

Acte certifié exécutoire

044-200071546-20260907-5-AI

Réception par le Préfet : 07-09-2026

Publication le : 07-09-2026

